

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE BORDEAUX METROPOLE AU FINANCEMENT DU SDIS DE LA GIRONDE

Entre

Le **service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS)**, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration n°CA 2021- du 19 mars 2021

et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil métropolitain n°2021/ du 21 mai 2021

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2019, un mécanisme de participation volontaire au financement du service départemental d'incendie et de secours a été mis en œuvre avec l'objectif de prendre en compte l'augmentation de la population dans le calcul des contributions. Ce dispositif de financement volontaire est complémentaire à la contribution obligatoire prévue à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. Pour les exercices 2019 et 2020, le SDIS et Bordeaux Métropole ont convenu du versement d'une participation volontaire de 3.500.000,00 € dont 2.900.000,00 € en subvention d'investissement et 600.000,00 € en section de fonctionnement pour la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés. La présente convention a pour objet de prolonger la participation volontaire de Bordeaux Métropole pour les exercices 2021 et 2022 et d'en définir les nouvelles modalités d'attribution.

Le SDIS de la Gironde et Bordeaux Métropole sont amenés à évoluer dans un contexte budgétaire contraint et incertain. Bordeaux Métropole, dans le cadre de la contribution obligatoire, versera au titre de l'exercice 2021 la somme de 62.124.121,75€. Pour autant, le développement démographique, économique et urbain du territoire génère des besoins graduels en termes de services publics et de sécurité civile, pour lesquels Bordeaux Métropole s'engage à verser une participation complémentaire.

La présente convention a pour objet également de mettre en avant les partenariats qui pourraient être développés entre le SDIS et Bordeaux Métropole et qui pourront faire ultérieurement l'objet de conventions particulières afin d'en préciser les modalités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de sa participation volontaire pour les exercices 2021 et 2022, Bordeaux Métropole verse une subvention annuelle de fonctionnement de 3.500.000,00 € au SDIS de la Gironde.

Article 2. CONTROLE DES POINTS D'EAU

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 1^{er} de la présente convention inclut les actions spécifiques de contrôles et gestion administrative des points d'eau

incendie métropolitains, listées dans une convention dédiée entre Bordeaux Métropole (direction de l'eau) et le SDIS. Les modalités de réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de gestion administrative des points d'eau incendie privée sont définies par une convention distincte conclue entre les parties en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Article 3. PARTENARIAT EN MATIERE DE PREVENTION

En matière de prévention, plusieurs axes de travail seront à mener dans le sens d'un partage d'outils et de pratiques, notamment dans le domaine du numérique. Dans la perspective du renouvellement du logiciel métier de gestion des ERP au sein des commissions communales de sécurité et d'accessibilité (communes de Bordeaux, Pessac, Bruges et Bègles), il peut être étudié une solution alternative visant à l'utilisation du logiciel open source PREVARISC utilisé actuellement et ce depuis 2017 par le SDIS de la Gironde lequel assure la mise à jour du fichier départemental des ERP pour le compte de la Sous-Commission Départementale. A cette fin, le SDIS pourrait accompagner ce déploiement numérique en matière de formation à l'utilisation de ce logiciel auprès des instructeurs, gestionnaires et agents administratifs de Bordeaux Métropole en charge du contrôle périodique et études des ERP.

Article 4. MISE A DISPOSITION D'UN PONTON POUR LES BESOINS NAUTIQUES DU SDIS

Bordeaux Métropole mettra à disposition un linéaire de ponton de 20 mètres environ en zone amont (intérieur et extérieur en alternance) permettant l'amarrage de deux embarcations du SDIS, une de 12 mètres et une de 6 mètres. L'investissement de Bordeaux Métropole pour la réalisation de ce ponton représente 1.830.000 €.

Par ailleurs, le linéaire de 20 mètres de ponton sera mis à disposition gracieusement, ce qui représente un apport en nature de fonctionnement annuel équivalent à 2.310 € HT pour un bateau de 12 mètres, et à 1.300 € HT pour un bateau de 6 mètres soit au total 3.610 €/HT/an (sur la base des tarifs des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole de 2021) Les modalités de réalisation d'un local à proximité du ponton doivent être précisées par voie de convention.

Article 5. CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BORDEAUX RIVE DROITE

Par convention du 16 janvier 2017 entre Bordeaux Métropole et le SDIS, ont été fixées les modalités de soutien de Bordeaux Métropole à la réalisation d'un centre d'incendie et de secours de la Rive Droite en remplacement du site de La Benaugue et devant desservir 13 communes et plus de 100 000 habitants.

Article 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention annuelle de fonctionnement de 3 500 000€ sera versée pour les exercices 2021 et 2022 selon les modalités suivantes :

- 60 %, soit la somme de 2.100.000 €, après signature de la présente convention par les deux parties et sur la base d'un appel de fonds transmis par le SDIS ;
- Le solde de 40%, soit la somme de 1.400.000 €, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, sur la base d'un appel de fonds préalable transmis par le SDIS et la communication concomitante de l'état d'avancement des opérations visées dans la convention prévue à l'article 2.

Les paiements interviendront dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de

l'émission des titres de recettes.

Article 7. AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Article 9. LITIGES

En cas de contestation ou de litige éventuel sur l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention, et des suites, les parties font élection de domicile :

Pour le SDIS :

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS
22, boulevard Pierre I^{er}
33081 Bordeaux Cédex

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cédex

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

**Pour le SDIS de la Gironde
Le Président du conseil d'administration**